



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE

DEMONTAGE DES GRUES DE CHANTIER POUR LA SAISON HIVERNALE

Le Maire de la commune de Fontcouverte La Toussuire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-24 relatif au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son articles L.2122-1-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de démonter les grues de chantier et autres appareil de levage pour la saison hivernale dans l'agglomération de la station en vue d'assurer la sécurité des usagers, notamment en vue d'épisode de vents violents,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique vu le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantier diffusant des bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

ARRETE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des grues se trouvant sur le domaine public ou privés de l'agglomération de la station de La Toussuire devront être **démontées au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la saison d'hiver.**

ARTICLE II : INFRACTION

Toute infraction à la réglementation ou tout retard concernant le démontage de toutes grues ou dispositifs de levage seront constatés par les services de la police municipale ou de la gendarmerie. Ils feront l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du domaine public ou privé communal occupé.

ARTICLE III : REGLEMENTATION

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE IV : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Madame la Directrice Générale des Services,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Maurienne
- Au service de Police Municipale de la Commune
- Au responsable des services techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE,

Le 18 novembre 2020

Le Maire,

Bernard COVAREL

